

Sainte-Foy, le 8 janvier 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3560

(modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-7)

Il est proposé par madame la mairesse
Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3560 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 1.3-7 par celle produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/cm

ANNEXE A

REGLEMENT NO. "3560"

ville de **SAINTE-FOY**

AVIS PUBLIC

**MODIFICATIONS AU REGLEMENT DE ZONAGE
(Règlement 3501)**

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIEES, À TOUTS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUÉS, EN DATE DU 8 JANVIER 1996:

1- DANS LA ZONE 1.3-1:

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 8 janvier 1996, le règlement 3558 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-1.

La zone 1.3-1 est délimitée comme suit: au nord, par l'axe du boulevard Laurier; à l'est, par la limite municipale Sainte-Foy/Québec; au sud, par l'axe du boulevard Laurier et par le lot S-F-757 plus; à l'ouest, par l'axe de l'avenue de Germain-des-Prés.

2- DANS LA ZONE 1.3-2:

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 8 janvier 1996, le règlement 3559 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-2.

La zone 1.3-2 est délimitée comme suit: au nord, par l'axe du boulevard Laurier; à l'est, par la limite municipale Sainte-Foy/Sillery; au sud, par les lots S-F-381-255, 381-102-2, 381-102-1-2, 381-102 plus, 381-101, 381-100, 381-99, 381-98, 381-97, 381-96, 381-95, 381-94, 381-93, 381-92, 381-91, 381-90 et 381-89; à l'ouest, par l'axe de la rue Savard.

3- DANS LA ZONE 1.3-7:

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 8 janvier 1996, le règlement 3560 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-7.

La zone 1.3-7 est délimitée comme suit: au nord, par l'axe du boulevard Hochelega; à l'est, par l'axe de l'avenue de Germain-des-Prés; au sud, par l'axe du boulevard Laurier et par les lots S-F-302-17-1-1 et 302-17-2; à l'ouest, par l'axe de la route de l'Église.

4- DANS LA ZONE 1.3-10:

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 8 janvier 1996, le règlement 3581 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-10.

La zone 1.3-10 est délimitée comme suit: au nord, par l'axe du boulevard Laurier et par le lot S-F-302-19; à l'est, par les lots S-F-895-1 et 895-2; au sud, par le lot S-F-303-3 plus, par l'axe de l'avenue Saxeville, par l'axe de l'avenue des Hôtels, par les lots S-F-286-25, 286-24, 286-23, 286-22, 286-21, 286-20, 282-4-40, 282-4-39, 282-4-38, 282-4-37 et par l'axe de l'autoroute Henri-IV; à l'ouest, par l'axe de l'autoroute Henri-IV et par les lots S-F-383-4-1 et 383-1-2-1.

5- DANS LA ZONE 1.3-11:

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 8 janvier 1996, le règlement 3582 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-11.

La zone 1.3-11 est délimitée comme suit: au nord, par l'axe du boulevard Hochelega et par l'axe de la rue des Châtelets; à l'est, par l'axe de la route de l'Église; au sud, par l'axe du boulevard Laurier; à l'ouest, par les lots S-F-287-E-14, 287-D-12, 287-C-8 et par l'axe de l'avenue Lavigne.

Les zones 1.3-1, 1.3-2, 1.3-7, 1.3-10 et 1.3-11 sont montrées au plan ci-après:



Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité peut demander que les règlements 3558, 3559, 3560, 3581 et 3582 fassent l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de ses nom, adresse et qualité, appuyée de sa signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9 heures à 19 heures, le 24 janvier 1996 pour les règlements 3558, 3559, 3560 et le 25 janvier 1996 pour les règlements 3581 et 3582, au bureau du sousigné situé à l'Édifice Place de Ville, 1000, route de l'Église, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces règlements sont disponibles pour consultation au bureau du sousigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 h 30.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que les règlements 3558, 3559, 3560, 3581 et 3582 fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de 30 pour le règlement 3558, de 14 pour le règlement 3559, de 20 pour le règlement 3560, de 28 pour le règlement 3581 et de 22 pour le règlement 3582.

À défaut du nombre requis pour chacun de ces règlements, ceux-ci seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé à 18 heures, dans la salle du conseil de l'Édifice Place de Ville, 1000, route de l'Église, Sainte-Foy, le 24 janvier 1996 pour les règlements 3558, 3559, 3560 et le 25 janvier 1996 pour les règlements 3581 et 3582.

Fait à Sainte-Foy, le 16 janvier 1996.
LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 17 JANVIER 1996 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

René Damphousse
RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.